



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHEMIN DES DAMES

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement du service

Règlement du Service Public D'Assainissement Non Collectif

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Objectifs généraux	5
Article 3 : Champ d'application territorial	5
Article 4 : Définitions	6
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires	6
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants	7
Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC	9
Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations	9
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes	9
Article 9 : Objectifs de rejet	9
Article 10 : Modalités d'établissement	10
Article 11 : Conception-Implantation des installations d'assainissement non collectif	10
Chapitre 3 : Missions du SPANC	11
Article 12 : Nature du service	11
Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif	11
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages	12
Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	13
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	13
Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	14
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	14
Article 18 : Diagnostic des installations existantes	14
Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	14
Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	14
Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	15
Chapitre 8 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	15
Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	15
Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	16

Chapitre 9 : Suppression des installations d'assainissement non collectif	16
Article 23 : Suppression	16
Chapitre 10 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	17
Article 24 : Obligation de réhabilitations	17
Chapitre 11 : Evolution du réseau d'assainissement collectif	17
Article 25 : Obligation de raccordement	17
Chapitre 12 : Dispositions financières	18
Article 26 : Principes applicables aux redevances d'ANC	18
Article 27 : Montant de la redevance	18
Article 28 : Redevables	18
Article 29 : Recouvrement de la créance	19
Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	19
Chapitre 13 : Dispositions d'application - Pénalités financières	19
<u>Pénalités financières</u>	
Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	19
Article 32 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur	20
Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique	20
<u>Poursuites et sanctions pénales</u>	
Article 34 : Constat d'infractions pénales	20
Article 35 : Sanctions pénales prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	20
Article 36 : Sanctions pénales par arrêté municipal ou préfectoral	21
Article 37 : Sanctions pour réhabilitation non effectuée dans un délai arrivé à échéance	21
Article 38 : Voies de recours des usagers	21
Article 39 : Publicité du règlement	22
Article 40 : Modification du règlement	22
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement	22
Article 42 : Clauses d'exécution	22

Annexe technique

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés Textes non codifiés

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Chemin des Dames et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif (annexe).

Article 2 : Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont **d'intérêt général**.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques.
- La protection contre toutes pollutions.
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Le développement et la protection des ressources en eau.
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Chemin des Dames à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les Communes de Aizelles, Aubigny en Laonnois, Beaurieux, Berriex, Bouconville-Vauclair, Bourg et Comin, Braye en Laonnois, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy et Geny, Godelancourt les Berriex, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pancy-Courtecon, Pargnan, Ployart et Vaurseine, St Thomas, Ste Croix, Trucy, Vassogne, Vendresse-Baulne.

Ce transfert de compétence est effectif depuis l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005.

La Communauté de Communes du Chemin des Dames sera désignée dans les articles suivants par le terme « la collectivité ».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Mise en place obligatoire avant le 31 décembre 2005.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme.
- Les immeubles abandonnés.
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. l'article 13), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à **un contrôle en deux étapes**, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

1^{ère} étape : à la **conception** des installations

2^{ème} étape : à la **réalisation** des travaux

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre 13).

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées.
- Les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments.
- Les peintures.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques.
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les vidanges doivent être effectuées dans un site de traitement agréé (station d'épuration).

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse,
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées dans ce même règlement de service.

Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 10 jours).

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au SPANC pour suite à donner (voir article 32).

Article 8 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Objectifs de rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont **interdits** les rejets d'effluents même traités, dans **un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.**

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, à autorisation communale au titre de sa compétence en assainissement non collectif. Une étude hydrogéologique est nécessaire pour démontrer l'absence d'impact sur l'environnement et la faisabilité du projet.

Article 10 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales (cf. article 5),
- de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998),
- du présent règlement du SPANC,
- des arrêtés en vigueur.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'environnement,
- le Code de la santé publique,
- le Code Civil.

Article 11 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant : à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration), soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Chapitre 3 : Missions du SPANC

Article 12 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la **vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution** des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- le **contrôle diagnostic** des systèmes existants,
- la **vérification périodique** du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Chapitre 4 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Chemin des Dames sont très hétérogènes. Dans ces conditions, **une étude pédologique et hydrogéologique** à l'échelle de la parcelle est demandée afin de permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et **elle n'engage en aucun cas la responsabilité** de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Ce contrôle est réalisé que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

Toute nouvelle construction nécessitant l'installation d'un système d'assainissement individuel doit être précédée d'une étude de sol réalisée par un organisme compétent en matière d'étude d'aptitude des sols à l'assainissement. Les prescriptions issues de cette étude devront être respectées.

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

1^{er} cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie ou à la communauté de communes un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété au délégataire, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également en mairie.

La mairie transmet le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie Assainissement.

2^{ème} cas : contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie ou à la communauté de communes un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété au délégataire, accompagné de toutes les pièces demandées.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, ainsi qu'en mairie. Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;

- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Chapitre 5 Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 14 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire **ne peut faire remblayer** tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, **les matériaux utilisés** doivent être **conformes aux prescriptions techniques** définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété par le Dossier Technique d'Urbanisme. (DTU) 64.1

Article 16 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée **avant le contrôle** de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 12.

Chapitre 6 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Article 18 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 17 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 20.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre 7 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des analyses inopinées peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC.

Elle est définie en fonction du niveau des risques correspondants à chaque type d'installation :

- Non conforme car absence d'installation : visite tous les ans jusqu'à remise en conformité
- Non conforme avec impact sur l'environnement ou risque pour la salubrité publique : visite tous les 4 ans jusqu'à remise en conformité
- Non conforme dans le cadre des cessions immobilières : visite tous les ans jusqu'à remise en conformité (sauf présentation d'attestation de la mairie de logement inhabitable)

Pour les autres installations, la périodicité du contrôle est fixée à 10 ans.

Le SPANC émettra un avis selon la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du contrôle (Arrêtés du 7/03/2012, du 27/04/2012,...) Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre 8 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

(Ce lieu doit être précisé et être agréé, comme par exemple une station d'épuration). L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- **vérification de la destination des matières de vidange ;**
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 9 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Chapitre 10 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Obligation de réhabilitations

A l'issue d'un contrôle, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable sur la conformité de l'installation. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Suite à cet avis, le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en conformité de son installation.

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés :

- Dans un délai maximum d'un an dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. En effet, le rapport de visite d'assainissement non collectif fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble et précise les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur,
- Pour toutes demandes de permis de construire concernant l'immeuble, le nouveau permis de construire ne pouvant être délivré uniquement après une mise en conformité de l'assainissement non collectif et réalisé conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.
- En cas d'absence d'installation, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais. Il devra réaliser ces travaux conformément aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.
- Travaux obligatoires sous 4 ans dans le cadre du diagnostic initial ou du contrôle périodique si l'installation présente un risque environnemental avéré ou un risque pour la santé des personnes.

A l'issue d'un nouveau contrôle, le SPANC émet un avis sur la conformité de l'installation, si celui-ci est toujours défavorable, l'article 31 rentre en vigueur.

Chapitre 11 : Evolution du réseau d'assainissement collectif

Article 25 : Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 23,
- de se rapprocher de la commune (ou du syndicat ou de la structure) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service **du raccordement de l'immeuble au réseau public** de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Chapitre 12 : Dispositions financières

Article 26 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L2224-8 et L2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance se décompose en deux parties :

- une redevance qui comprend pour une part le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et pour une autre part le contrôle de réalisation,
- une redevance de contrôle de bon fonctionnement d'une installation (suivi périodique de l'installation y compris le contrôle initial).

La redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation est due par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès la demande d'une installation neuve, rénovée ou réhabilitée contrôlée par le service. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés seront dus par l'utilisateur sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.

La redevance de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sera exigible après l'exécution de chacune des prestations.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement d'une installation (suivi périodique de l'installation) est due par l'occupant de l'immeuble considéré comme usagers du SPANC, dès lors que la filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle technique visant les habitations neuves ou existantes au 1er janvier de l'année considérée. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour la visite périodique de l'installation, le suivi des bons de vidange ainsi que les frais de gestion.

La redevance de contrôle pour une vente est redevable par le propriétaire de l'immeuble.

Article 27 : Montant de la redevance

Le montant des redevances est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Chemin des Dames.

Article 28 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 : Recouvrement de la créance

Les modalités de recouvrement de la redevance peuvent varier en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC. L'option 2 a été choisie.

Option 1 : Recouvrement de la redevance par le service de distribution de l'eau potable

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable, via la facture d'eau.

Option 2 : Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date de limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment, possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel),
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 13 : Dispositions d'application Pénalités financières

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (voir article 37)

Article 32 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur

Conformément à l'article 7, après transmission du dossier au SPANC et en cas de refus ou d'absence réitéré de la part de l'utilisateur (après 3 envois de demande de rendez-vous, dont un en recommandé), celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle et qui ne l'exonèrera pas de réaliser le contrôle et de s'acquitter de la somme.

Mesures de police générale

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le **maire** peut, en application de son pouvoir de **police générale**, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en applications du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par

ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 37 : Sanctions pour réhabilitation non effectuée dans un délai arrivé à échéance :

37.1. A la suite de l'acquisition d'un immeuble :

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conformes, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % la première année, 200 % la deuxième année, 300 % la troisième année et 400 % à partir de la 4^{ème} année selon la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

37.2. A la suite d'un contrôle périodique non conforme :

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, ou d'un contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien périodique du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des travaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC, sur le site internet et dans chaque mairie de la Communauté de Communes du Chemin des Dames.

Il sera transmis aux usagers du service lors des contrôles de bon fonctionnement.

Il pourra également être transmis sur simple demande.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de **publication** prévues par l'article 38.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le représentant du service d'assainissement, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Chemin des Dames, dans sa séance du 20 avril 2021, modifié dans sa séance du 31 janvier 2022.

Arrêté par l'Autorité compétente,

Annexe technique

Textes d'applications concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes.

- Arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/2012 – Prescriptions techniques ANC jusqu'à 20EH
- Arrêté du 21/07/2015 – Prescriptions techniques ANC plus de 20 EH
- Arrêté du 27/04/2012 – Missions de contrôle ANC
- Arrêté di 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 03/12/2010 – Agrément vidangeurs
- Arrêté du 30/03/2009 modifié par l'arrêté du 27/12/2013 – Conditions à l'éco-prêt à taux zéro
- Arrêté du 04/05/2009 modifié par l'arrêté du 30/12/2013 – Conditions à l'éco-prêt à taux zéro
- Décret n°2012-274 du 28/02/2012 – Permis de construire

Délibérations :

Délibération du 20 avril 2021 approuvant le règlement de service.

Délibération du 31 janvier 2022 modifiant le règlement de service.

Délibération annuelle fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

Textes codifiés

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311.2 ;

Article L.1312-2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1331-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;

Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour des opérations de contrôles.

Code général des collectivités territoriales

Article L.2212-2 : Pouvoir de police générale du maire pour faire prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
Article L.2212-4 : Pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet ;
Article R.2333-1, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à F1.2333-132
Institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome de bâtiment d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10

Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'urbanisme

Article L.160-4 et L.480-1

Constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

Article L.160-1, L.480-1 à L.480-9

Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

Article L.432-2 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3

Amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Circulaire environnement n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ; Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 1998).